

VISAS :

- DGLTEJO
- CF/MIDEC
- DGTCP

Arrêté n° 155 / MIDEC relatif aux indemnités du  
Président et aux Vice-présidents du Conseil Régional

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,

- Vu la Constitution de 20 juillet 1991, révisée en 2006, 2012 et 2017;
- Vu la Loi organique n°2018.010 du 12 février 2018 relative à la Région;
- Vu le Décret n°157.2007 du 06 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres, aux attributions du Premier Ministre et des Ministres;
- Vu le décret n°292.2018 du 29 octobre 2018 portant nomination du Premier
- Vu le Décret n°296.2018 du 30 octobre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le Décret n°086.2012 du 28 mai 2012, modifié, fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et l'organisation de l'administration centrale de son département ;

ARRETE

**Article premier :** Une indemnité annuelle de représentation peut être allouée au Président du Conseil Régional. Le montant de cette indemnité est fixé par délibération du Conseil Régional et ne peut dépasser **trois cent mille ouguiyas (300.000 MRU)** par an.

**Article 2 :** Les fonctions de Président et de vice-président sont gratuites. Cependant le Président et les vice-présidents qui exercent leurs fonctions à temps plein peuvent percevoir une indemnité de fonction mensuelle dont le montant est fixé par délibération du Conseil Régional dans la limite de **cinquante mille ouguiyas (50.000 MRU)** pour le Président et **vingt mille ouguiyas (20.000 MRU)** pour chaque vice-président.

**Article 3 :** Les Conseillers Régionaux peuvent percevoir une indemnité forfaitaire de session dont le montant est fixé par délibération du Conseil Régional dans la limite d'un montant de **six mille ouguiyas (6.000 MRU)** par session.

**Article 4 :** Le Conseil Régional fixe par délibération le taux de convention du logement de fonction du Président du Conseil Régional à condition :

- Qu'il exerce ses fonctions à temps plein ;
- et ne bénéficie pas d'un logement de l'Etat.

Le coût du logement du Président du Conseil Régional ne pourra excéder le taux de son indemnité de fonction.

Cette attribution est limitée par la durée du mandat du Président.

Dans tous les cas, le logement fait l'objet d'un bail de location au nom de la Région. Le logement ainsi fourni en nature peut être remplacé par une indemnité compensatrice sans pouvoir dépasser 80 % du coût prévu pour la location du logement.

**Article 5 :** Le Conseil Régional a la faculté de décider, par délibération, l'attribution des trois (3) domestiques au Président du Conseil Régional. Ceux-ci sont directement pris en charge sur le budget de la Région pour la durée du mandat du Président.

**Article 6 :** Un véhicule de fonction et un véhicule de servitude peuvent être attribués au Président. Le Conseil Régional délibère sur les conditions financières et des modalités d'acquisition de ces véhicules, conformément à la réglementation des marchés publics.

Une dotation en carburant peut être attribuée par une délibération au Président du Conseil Régional.

**Article 7 :** une indemnité d'ameublement peut être allouée au Président du Conseil Régional. Le montant de cette indemnité est fixé par délibération et ne peut dépasser **trois cent mille ouguiyas (300.000 MRU)**, une seule fois durant le mandat.

**Article 8 :** Les Walis, les Présidents des Conseils Régionaux, les Trésoriers Régionaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le **18 MARS 2019**

Ahmedou Ould Abdallah



**Ampliations :**

- MSG/PR 02
- SGG 02
- MIDEK 02
- MEF 02
- DGLTEJO 02
- IGE 02
- DGTCP 02
- DGCT 02
- CF/MIDEK 02
- Tous Walis 15
- Tous PCR 13
- A.N 02

